



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Huilliécourt (52)**

n°MRAe 2019DKGE14

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 29 novembre 2018 par la Communauté de communes Meuse-Rognon, compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Huilliécourt ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 décembre 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Huilliécourt (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Huilliécourt ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) étant cependant en cours d'élaboration ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'un site Natura 2000, directive oiseaux, dénommé « Bassigny », couvrant l'intégralité du territoire communal ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Vallée de la Meuse entre Meuvy et Brainville-sur-Meuse », à l'est ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Praires et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse entre Goncourt, Vrecourt et Vroncourt-la-Côte », également à l'est ;
 - d'une zone humide répertoriée, située hors de la zone urbanisée ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) de la Meuse couvrant la commune ;
- l'appartenance à la communauté de communes de Meuse Rognon qui assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Observant que :

- par délibération du 25 juin 2018 du conseil municipal, la commune, qui compte 118 habitants en 2015 et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de son territoire** (sauf l'ancien garage situé le long de la route départementale 210 et une maison située à l'ouest de la rue Saint-Martin) après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios ;
- la commune dispose actuellement d'un collecteur pluvial, collectant également les eaux usées, composé de deux branches sur lequel est connecté une grande partie des habitations communales ; les effluents sont ensuite déversés dans un fossé, qui forme un cours d'eau non permanent, affluent de la Meuse, qui est jugé en médiocre état écologique et chimique ;
- une précédente enquête déclarative avait fait apparaître que seules 6 habitations disposaient d'une filière d'assainissement complète, 51 habitations disposant uniquement d'un prétraitement ;
- la solution technique retenue implique :
 - la mise en place d'un réseau séparatif permettant le raccordement gravitaire des habitations ;
 - la création d'une station d'épuration, localisée à l'est du bourg, près du cimetière communal ; le secteur prévu est localisé hors des zones inondables référencées par l'AZI mais également hors de la ZNIEFF 1 et de la zone humide répertoriée ; cette station pourrait être de type « filtre planté de roseaux », d'une capacité nominale de 160/170 équivalents-habitants, ces éléments étant susceptibles d'être modifiés suivant l'évolution du PLUi ;
- les zones naturelles situées en aval hydraulique du projet bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Huilliécourt n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Huilliécourt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 janvier 2019

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.